

[...]

34.228/II/PN  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait suivant. Dans la version néerlandaise du rapport d'activités 2001, édité par le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, la page 35 reproduit uniquement en anglais les statistiques relatives au nombre de visiteurs du site internet [www.eu2001.be](http://www.eu2001.be).

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez: (traduction)

*« ... Nous regrettons cette erreur dans une publication d'ailleurs particulièrement bien accueillie par le public. Lorsque les données chiffrées dont question entreront à nouveau en ligne de compte dans l'édition 2002 du rapport d'activité, elles seront exprimées de la manière suivante :*

- *Visites internationales*
- *Visites de la Belgique*
- *Visites d'origine inconnue*
- *Nombre total de hits*
- *Nombre total de visites*
- *Nombre total de pages appelées... ».*

\*  
\*       \*

Le rapport d'activité 2001, édité par ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, constitue un avis ou une communication au public, faite par un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'article 40, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont établis en français et en néerlandais.

Dans la version néerlandaise du rapport, la présentation des statistiques dans une langue autre que le néerlandais, à savoir l'anglais, n'est en l'occurrence pas justifiée et est contraire aux LLC.

La CPCL considère donc la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte qu'il s'agit d'une malencontreuse erreur qui sera évitée à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]